

AVIS DE LA  
COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
AU CONSEIL DU TRÉSOR  
EN VERTU DE L'ARTICLE 83  
DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

11 juin 2008

## AVIS

La Commission de la fonction publique émet le présent avis relatif à un projet de modifications à la Directive concernant les étudiantes et les étudiants embauchés dans la fonction publique au cours de la période d'été et à la Directive concernant la réalisation de stages dans tous les ministères et organismes présenté par le Secrétariat du Conseil du trésor à la demande du Conseil du trésor, conformément à l'article 83 de la Loi sur la fonction publique<sup>1</sup>.

Les modifications visent à adopter une nouvelle directive encadrant les emplois étudiants et les stagiaires en fusionnant deux directives existantes comportant déjà la suspension de l'application de certains articles de loi.

### 1. CADRE LÉGAL

Le cadre normatif actuel régissant la dotation des emplois, prévu à la Loi sur la fonction publique, exige que toute personne désirant être nommée à un emploi régulier ou occasionnel se qualifie à la suite d'un concours tenu conformément à la loi, suivant un processus de sélection au mérite, et que son nom soit inscrit sur une liste de déclaration d'aptitudes valide.

L'article 83 de la loi permet, toutefois, au Conseil du trésor, après consultation de la Commission, de soustraire, compte tenu de sa nature particulière, un emploi ou une catégorie d'emplois de l'application de dispositions de la loi qu'il indique pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public. L'article 85 de la loi indique que le Conseil du trésor doit prévoir la manière dont est régi un emploi ou une catégorie d'emplois ainsi soustrait.

Des exceptions au processus de recrutement par voie de concours ont ainsi été faites par le passé, pour les emplois étudiants et pour les stagiaires. Ceux-ci sont actuellement recrutés selon des modalités qui leur sont propres.

---

<sup>1</sup>83. Pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public, le Conseil du trésor peut, après consultation de la Commission de la fonction publique, soustraire des dispositions qu'il indique de la présente loi, un emploi ou une catégorie d'emplois, compte tenu de sa nature particulière. Cependant, il ne peut soustraire un emploi ou une catégorie d'emplois de l'application des articles 84 à 76.

## 2. LA DEMANDE

Les modifications proposées s'inscrivent dans le contexte où la fonction publique connaîtra prochainement, en raison du départ en grand nombre de retraités et d'une rareté de main d'œuvre, une pénurie prévisible d'employés dans certains secteurs d'activités ou dans certaines régions du Québec et une concurrence accrue avec les autres employeurs pour pourvoir aux emplois vacants.

### **Projet de Directive concernant les emplois étudiants et les stagés dans la fonction publique,**

Le Conseil du trésor compte refondre en une seule directive, la Directive concernant les étudiantes et les étudiants embauchés dans la fonction publique au cours de la période d'été et la Directive concernant la réalisation de stages dans tous les ministères et organismes.

Le Conseil du trésor entend profiter de la refonte pour introduire des modifications visant à permettre aux ministères et organismes d'offrir aux étudiants un cheminement académique et professionnel intégré tout au cours de l'année et tout au long de leurs études. L'objectif visé serait de les fidéliser à l'employeur qu'est le gouvernement afin qu'ils considèrent celui-ci avec connaissance et intérêt, au moment où ils entreront sur le marché du travail à temps plein. Ces emplois étudiants offriraient des opportunités d'apprentissages variées en lien avec les champs d'études et une rémunération plus concurrentielle tout au long de celles-ci.

Les principales modifications sont :

- une sélection aléatoire de trois étudiants par emploi disponible;
- l'existence d'une passerelle entre stages et emplois étudiants dans la même organisation sans avoir à passer à nouveau par un processus de sélection, alors qu'auparavant, pour les étudiants, le rappel était une mesure exceptionnelle;
- la possibilité d'embaucher des étudiants en dehors de la période d'avril à septembre jusqu'à un maximum de 14 heures par semaine pour ne pas nuire à leurs études;
- l'établissement d'une seule échelle salariale pour les étudiants et les stagiaires qui correspond davantage au marché et d'un taux horaire pour les étudiants de niveau collégial et universitaire embauchés pour effectuer des tâches qui ne sont pas en lien avec leur domaine d'étude;
- la possibilité pour des étudiants hors Québec qui fréquentent un établissement au Québec d'être embauchés à titre d'étudiant;

- la production d'une information de gestion par les ministères et organismes sur l'atteinte des résultats par rapport aux objectifs poursuivis afin de permettre une évaluation périodique par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Le projet de directive suspend l'application des mêmes dispositions de la loi que celles dont l'application était suspendue dans les directives refondues.

### 3. COMMENTAIRES

La Commission est fort consciente de la problématique de l'exode prochain et massif de fonctionnaires auquel sera confrontée la fonction publique du Québec ainsi que de celle du recrutement qui s'annonce plus difficile dans un contexte de rareté des ressources.

Elle souscrit donc en principe aux différentes actions qui pourront être faites pour ralentir ce processus ou pour permettre d'en diminuer les répercussions.

#### Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique

Les modifications proposées concernent tantôt les conditions de travail, tantôt le processus de recrutement des étudiants et des stagiaires. La Commission se prononcera sur ce dernier point qui la concerne.

Pour ce qui est des étudiants, la sélection se ferait sur une base aléatoire, à partir des critères identifiés par les gestionnaires et devant être en lien avec l'emploi. Quant aux stagiaires, les dispositions concernant le recrutement demeurent les mêmes que celles qui existent actuellement, c'est-à-dire qu'ils continueraient d'être recrutés auprès des établissements d'enseignement.

La Commission est d'accord avec ces modifications pour les stagiaires et les étudiants compte tenu que l'égalité d'accès des citoyens est assurée par les modalités de recrutement définies dans la directive. Ces considérations sont importantes compte tenu que les nouvelles dispositions, en permettant de recourir aux mêmes personnes d'année en année dans la même organisation, donnent un avantage certain à ces personnes. Il importe donc que leur recrutement soit le plus équitable et impartial qui soit.

## **CONCLUSION**

Sur la base des justifications à l'appui de la demande qui lui a été présentée et de l'examen qu'elle en a fait, la Commission émet un avis favorable aux modifications que se propose d'apporter le Conseil du trésor à la Directive concernant les étudiantes et les étudiants embauchés dans la fonction publique au cours de la période d'été et à la Directive concernant la réalisation de stages dans tous les ministères et organismes.